



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 12 AVRIL 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US MONTATAIRE – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – Coupe Vétérans Jacques GROS du 09/04/2023.

Réclamation d'après match de l'US MONTATAIRE concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au SC ST JUST EN CHAUSSEE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la réclamation de l'US MONTATAIRE porte sur une participation en équipe inférieure de joueurs venant d'équipe supérieure, alors que pour les équipes Vétérans, il n'y a pas de notion d'équipe supérieure car il s'agit d'un critérium,

Considérant les dispositions de l'article 4 du Règlement Particulier de Coupes Vétérans qui précise la participation de joueurs uniquement de la Coupe Jacques Gros par rapport à la coupe St-Lucien,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur

Considérant que la dernière partie de la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire quant à la participation de joueurs Seniors, ceci conformément à l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réserve est insuffisamment motivée,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MONTATAIRE – SC ST JUST EN CHAUSSEE : 1 à 1 – tirs au but : 0 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

EFC DIEUDONNE PUISEUX – US ANDEVILLE – Seniors D2C du 19/03/2023.

Réclamation d'après match de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX concernant une éventuelle usurpation d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US ANDEVILLE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le contrôle des licences a été effectué avant la rencontre,

Considérant que le club réclamant n'apporte pas d'éléments tangibles pour permettre l'ouverture du dossier,

La Commission précise au club que ce type de réclamation ne peut suivre son cours que si des éléments concrets, une présomption grave ou un commencement de preuves sont apportés dans les délais réglementaires, le cas échéant, aucune suite ne peut être donnée,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EFC DIEUDONNE PUISEUX – US ANDEVILLE : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS VERNEUIL 2 - AS LAIGNEVILLE – Vétérans N3D du 26/03/2023.

Réserve de l'AS LAIGNEVILLE transcrites sur l'annexe dans la partie Observations d'après match.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que la numérotation des maillots n'a pas été respectée par l'AS VERNEUIL conformément à l'Article 20 du Règlement Général du DOF,

La commission inflige une amende de 80 € à l'AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison et décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS VERNEUIL 2 – AS LAIGNEVILLE : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US BREUIL LE SEC 2 – US ST GERMER – COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL U18 du 25/03/2023.

Joueur suspendu inscrit en tant que dirigeant.

Considérant que l'US ST GERMER a inscrit le joueur DELCOURT Jordan (licence 2546472767) comme arbitre assistant alors qu'il était sous le coup d'un match de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 13/03/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 31/03/2023, le secrétariat demandait à l'US ST GERMER de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches des équipes A et B en Seniors comme en Jeunes,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait figurer sur la FMI,

Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un licencié suspendu et inscrit comme dirigeant doit passer obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match,

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'entériner le résultat donné par la commission juridique en date du 30.03.2023 soit match perdu par pénalité et par 10 buts à 0 à l'US BREUIL LE SEC et attribue le gain du match à l'US ST GERMER,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 24/04/2023 pour avoir évolué en tant que dirigeant et sous le coup d'une de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'US ST GERMER en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

N.S.O. FUTSAL – ENTENTE LAIGNEVILLE/NOGENT – FUTSAL SENIORS D1 du 30/03/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que N.S.O. FUTSAL a fait participer le joueur DIENG Yacoub (licence 2546562394) qui était sous le coup de cinq matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 06/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 31/03/2023, le secrétariat demandait à N.S.O. FUTSAL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club qu'il doit décompter uniquement les matches effectivement joués, les forfaits ne comptent pas,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à N.S.O. FUTSAL et attribue le gain du match à l'ENTENTE LAIGNEVILLE/NOGENT,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 24/04/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à N.S.O. FUTSAL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

GRANDVILLIERS AC 2 – SC SONGEONS – U18 D2E du 01/04/2023.

Réserve d'avant match du SC SONGEONS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 de GRANDVILLIERS AC, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à GRANDVILLIERS AC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC SONGEONS.

Droits de réclamation remboursés au SC SONGEONS et mis à la charge de GRANDVILLIERS AC par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à GRANDVILLIERS AC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US VILLERS ST PAUL 2 – FC RURAVILLE – SENIORS D3C du 26/03/2023.

Réserve d'avant match du FC RURAVILLE concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les trois joueurs incriminés sont régulièrement titulaires d'une licence « Seniors » ou « Vétérans » pour permettre leur participation à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US VILLERS ST PAUL 2 – FC RURAVILLE : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US NOGENT SUR OISE – AS BEAUVAIS OISE – U15 D1 du 02/04/2023.

Réserve Technique de l'US NOGENT SUR OISE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'une réserve technique porte exclusivement sur des décisions non conformes aux Lois du Jeu,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US NOGENT SUR OISE – AS BEAUVAIS OISE : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

M. DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

FC CHIRY OURSCAMP 2 – AS BEAULIEU - SENIORS D5A du 02/04/2023.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la Mairie de CHIRY OURSCAMP a envoyé un arrêté municipal à une adresse mail qui n'est plus en service depuis plusieurs années,

Considérant qu'en cas d'arrêté municipal, les commissions remettent éventuellement les rencontres et une liste des matches remis est envoyée aux clubs concernés et mise en ligne sur le site du DOF,

Considérant qu'en l'absence de remise officielle du match précité par le District, les équipes et les arbitres auraient dû se déplacer pour constater l'état du terrain et valider la FMI en conséquence,

Considérant que l'AS BEAULIEU s'est présentée au stade de CHIRY ORSCAMP, a trouvé les portes fermées et aucune personne présente, ce qui a empêché le club visiteur de constater l'état du terrain,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CHIRY OURSCAMP 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BEAULIEU.

Amende de 30 € au FC CHIRY OURSCAMP en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC ESCHES FOSSEUSE – FC CAUFFRY 2 – U18 D2D du 01/04/2023.

Réclamation d'après match du FC ESCHES FOSSEUSE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC CAUFFRY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 du FC CAUFFRY, la commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CAUFFRY 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme le match nul par 2 buts à 0 au FC ESCHES FOSSEUSE.

Droits de réclamation remboursés au FC ESCHES FOSSEUSE et mis à la charge du FC CAUFFRY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC CAUFFRY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

SC LAMOTTE – US MARGNY 2 – SENIORS D2A du 02/04/2023.

Réclamation d'après match de l'US MARGNY concernant le remplacement de l'arbitre assistant.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au SC LAMOTTE qui nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'au sens de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF, une réclamation d'après match ne peut porter que sur la qualification ou participation exclusivement de joueurs,

Dit que la réclamation est non conforme par rapport à la réglementation en vigueur,

Considérant que les clubs auraient dû s'opposer au remplacement du troisième arbitre central au moment même du remplacement,

Considérant qu'il n'y a eu aucune incidence sur le résultat final et que la FMI a été signée par les deux clubs ce qui engage leurs accords,

Par ce motif, La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC LAMOTTE – US MARGNY 2 : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

TRICOT OS 2 – AS BRUNVILLERS – SENIORS D4D du 26/03/2023.

Réserve d'avant match de l'AS BRUNVILLERS concernant la qualification et la participation d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme, Jugeant sur le fond,

Considérant que le joueur incriminé possède une licence U19 avec la mention « interdit de surclassement »

Considérant que le District Oise de Football ne possède pas de compétition unique réservée à cette catégorie d'âge et que tout joueur titulaire d'une licence U19 ne peut que pratiquer qu'aux championnats Seniors,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, TRICOT OS 2 – AS BRUNVILLERS : 1 à 1. Droits de réclamation confisqués.

AS LAIGNEVILLE – STFC MONTATAIRE 2 – U15 D3E du 09/04/2023.

Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au STFC MONTATAIRE qui n'a fait part d'aucune remarque,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 du STFC MONTATAIRE, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au STFC MONTATAIRE 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS LAIGNEVILLE.

Droits de réclamation remboursés à l'AS LAIGNEVILLE et mis à la charge du STFC MONTATAIRE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au STFC MONTATAIRE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS BEAULIEU – FC SALENCY – Seniors D5A du 09/04/2023.

Réclamation d'après match de l'AS BEAULIEU concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC SALENCY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'à la date du 26/03/2023, le match précité avait été remis pour intempéries,

Considérant que pour la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non la date initiale du calendrier de début de saison,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAULIEU – FC SALENCY : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US ROYE NOYON – AFC COMPIEGNE – Féminines à 11 interdistricts phase 2 du 09/04/2023.

Réclamation d'après match de l'AFC COMPIEGNE transcrites sur l'annexe concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

le JEUDI 27 AVRIL 2023 à 18 h 30 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-POREZ Jordan arbitre officiel de la rencontre

Pour l'US ROYE NOYON :

-DA SLVA ROCHA Mario arbitre assistant

-CASTEL Karine dirigeante

-DELOISEAU GERAUT Camille joueuse licenciée au club et non inscrite sur la FMI

-RUBIGNY Lola joueuse

-JAROSINSKI Maurane capitaine

Pour l'AFC COMPIEGNE :

-VELEX Christophe arbitre assistant

-BUTEZ Cédric dirigeant

-CRETON Marie-Amélie capitaine

Présences indispensables sous peine de sanctions.

M. Xavier BACON n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

US LE PAYS DU VALOIS – US MERU – COUPE DE L'OISE U18 du 10/04/2023.

Réclamation d'après match de l'US MERU concernant la programmation de deux rencontres officielles.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US LE PAYS DU VALOIS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'au regard de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, il est stipulé que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite au cours de deux jours consécutifs,

Considérant que l'équipe U18 de l'US MERU a joué le samedi 8 avril et le match précité,

Dit que les dispositions réglementaires ont été respectées,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS – US MERU : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

RC PRECY 2 – OC BURY – SENIORS D5F du 02/04/2023.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT.

Après avoir pris connaissance des pièces au dossier, la commission demande de procéder aux remboursements des frais de déplacement en faveur de l'OC BURY conformément à l'Annexe 8 du Règlement Particulier de la LFHF et en application du Barème « Droits et Amendes » en vigueur pour la saison 2022.2023 :

-le RC PRECY a déclaré forfait le 02/04/2022 jour même du match et l'OC BURY s'est déplacé,

Remboursements des frais de déplacements soit 40 € par opérations sur les comptes clubs.

La Présidente, Nathalie DEPAUW